

Année 2003

Bulletin de la Société internationale de défense
sociale pour une politique criminelle humaniste

CAHIERS DE DEFENSE SOCIALE

*Bulletin of the International Society of Social
Defence and Humane Criminal Policy*

Mélanges en l'honneur de/ *Homenaje a* / Tributes to
Louk Hulsman

**DROIT PENAL ENTRE ABOLITIONNISME ET TOLERANCE
ZERO / CRIMINAL LAW BETWEEN ABOLITIONISM AND ZERO
TOLERANCE/ EL DERECHO PENAL ENTRE ABOLICIONISMO Y
TOLERANCIA CERO**

Trente ans de Congrès sur la Défense Sociale (de Paris 1971 à Lisbonne 2002)

par

LUIGI FOFFANI

Professeur associé de Droit pénal, Université de Modena et Reggio Emilia, Italie
(avec la collaboration de DONATO CASTRONUOVO et EMANUELA FRONZA,
Université de Modena et Reggio Emilia)
Secrétaire général adjoint SIDS

Introduction

L'histoire de la Société internationale de défense sociale est scandée par une séquence de congrès internationaux qui en ont accompagné la genèse et progressivement défini l'identité et les programmes scientifiques et politico-criminels. Les sept premiers congrès – qui ont eu lieu tout au long de la période allant de l'immédiat après-guerre jusqu'à la fin des années 60 – ont été analysés en 1973 par le Professeur Mario Pisani dans cette même Revue;¹ il suffira donc d'en rappeler ici sommairement les dates et les sujets.

Le *Ier Congrès (San Remo, 1947)* fut organisé par le *Centro internazionale di studi di difesa sociale*, centre précurseur de la Société fondée en 1945 par Filippo Gramatica, et eut comme sujet le véritable manifeste du mouvement de Défense sociale ("Pour la transformation des actuels systèmes pénaux et pénitentiaires en systèmes d'éducation et de traitement en rapport avec la personnalité individuelle des délinquants").²

Le *Ile Congrès* eut lieu à Liège en 1949 : Il aborda le thème de "La personnalité humaine du point de vue des droits de la société dans ses

¹ PISANI M., "Les sept premiers Congrès de défense sociale", dans *Cahiers de défense sociale*, 1973, p. 25 et suiv.

² Cf. *Riv. dif. soc.*, 1947, p. 3 et suiv.

rapports avec les droits de l'homme" et agit comme "couveuse" pour la Société après sa naissance, qui fut documentée dans les actes du congrès.³

Le *IIIe Congrès* – le premier à être organisé par la Société qui venait de naître – eut lieu à *Anvers* en 1954 et fut consacré au sujet "L'individualisation de la sentence et de l'exécution (observation et resocialisation)".⁴

Le *IVe Congrès* se déroula à *Milan* en 1956 et aborda le sujet "La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne humaine".⁵

Le *Ve Congrès* fut organisé à *Stockholm* deux ans plus tard (1958) et concerna "L'intervention administrative ou judiciaire en matière d'enfance et d'adolescence socialement inadaptées".⁶

Le *VIe Congrès* (*Belgrade, 1961*) fut centré autour de la question suivante: "Dans quelle mesure se justifient des différences dans le statut légal et le traitement des mineurs, des jeunes adultes et des délinquants?".⁷

Le *VIIe Congrès* (*Lecce, 1966*), enfin, se consacra au thème plus spécifique "Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités".⁸

VIIIe Congrès – Paris, 18-22 septembre 1971

Les techniques de l'individualisation judiciaire

Organisé par la Société internationale de défense sociale, avec la participation du Centre français de droit comparé et du *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale* de Milan, le VIIIe Congrès international de défense sociale eut lieu à Paris du 18 au 22 septembre 1971, sur le thème: "Les techniques de l'individualisation judiciaire".⁹

³ Cf. *Riv. dif. soc.*, 1950, Bulletin, p. 3 et suiv.

⁴ Cf. *Actes du III Congrès international de défense sociale*, 1955.

⁵ Cf. *Actes du Congrès international sur la prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité corporelle* (Milan, 2-6 avril 1956), vol. I, 1957.

⁶ Cf. *Actes du V Congrès international de défense sociale* (*Stockholm, 25-30 août 1958*), 1963.

⁷ Cf. *Actes du VI Congrès international de défense sociale* (*Belgrade-Opatija 22-28 mai 1961*), 1962.

⁸ Cf. *Les interdictions professionnelles et les interdictions d'exercer certaines activités*, Paris, Cujas, 1969.

⁹ Cf. *Les techniques de l'individualisation judiciaire*, Actes du VIIIe Congrès international de défense sociale (Paris, 18-22 novembre 1971), Milan, 1976.

Le sujet choisi concernait les instruments techniques pour la réalisation d'une véritable individualisation judiciaire au cours du procès pénal, en entendant celui-ci dans le sens large qui lui est attribué par la Défense sociale: à partir de la commission de la conduite antisociale jusqu'à l'expiration des mesures d'exécution.¹⁰

En respectant l'approche traditionnelle multidisciplinaire aux problèmes de la criminalité et du traitement des délinquants, ce VIIIe Congrès s'est aussi déroulé en quatre sessions: en particulier, la session criminologique (avec le rapport général de V.N. Koudriavtsev), la session médico-biologique (avec le rapport général de D. Szabo et C. Morand), la session juridique (dont les rapport généraux ont été confiés à P. Nuvolone et G.D. Pisapia) et la session pénitentiaire (avec le rapport général de T. Eriksson). La tâche de rédiger le rapport de synthèse fut confiée à G. Levasseur: en réalité, il déclare, "pour appliquer au délinquant une véritable politique de 'Défense sociale', il est nécessaire d'établir non seulement les conditions dans lesquelles le délit a été commis, mais surtout la personnalité du délinquant et la possibilité de sa réinsertion dans la vie sociale, en tenant compte de ses ressources morales et psychiques".¹¹

Le but déclaré du Congrès était donc l'évaluation des techniques procédurales qui consentent l'application au délinquant du traitement de "récupération sociale" le plus adéquat, en ayant recours aux sciences médicales, sociales et criminologiques, outre aux sciences strictement juridiques, en prenant soin à ce que les examens et les mesures proposées ne violent pas le principe de légalité et ne relèvent pas d'une offense à la dignité de la personne humaine. C'est peut-être pour cette raison aussi que la section juridique du Congrès s'est révélée, comme on pouvait le prévoir, la plus importante.

Toutefois, le VIIIe Congrès a fait surgir, de manière inédite, des sentiments d'hésitation, de désenchantement, voire même de défaite – sentiments en partie dus à la constatation d'une augmentation de la criminalité tout en ayant adopté, dans certains systèmes, des instituts juridiques et des réformes sociales inspirées à la doctrine de la Défense sociale, et en partie dus à une plus faible confiance en le "mite du personnalisme".¹² La mobilité rapide du climat social et politique de ces

¹⁰ ANCEL M., "Séance d'ouverture", dans *Les techniques de l'individualisation judiciaire, op.cit.*, p. 89.

¹¹ "Thème du Congrès" et "Commentaire", dans *Les techniques de l'individualisation judiciaire, op.cit.*, p. 68.

¹² LEVASSEUR G., "Rapport de synthèse", dans *Les techniques de l'individualisation judiciaire, op.cit.*, p. 253.

années-là (le Congrès eut lieu à Paris précisément trois ans après mai 1968) amènera donc à s'interroger sur certains principes de base de la Défense sociale, et notamment: la *légitimité* de l'individualisation judiciaire en vue de la réadaptation sociale (la question fondamentale est la suivante: réadaptation sociale dans quelle société et par rapport à quel modèle de société?); la *possibilité* d'une individualisation réalisée grâce à la connaissance de la personnalité du délinquant (question posée du point de vue scientifique, matériel et social); et, enfin, l'*admissibilité* des techniques d'examens de la personnalité et de l'individualisation judiciaire (du point de vue de la compatibilité avec le principe de légalité, de la présomption d'innocence, des droits de l'homme, mais aussi des différents cas d'examen de la personnalité: par exemple des récidivistes, des délinquants malades ou alcooliques ou toxicomanes, des mineurs, des crimes par rapport aux délits et contraventions, etc.).¹³

Même en absence d'une résolution finale, contrairement aux autres Congrès, l'esprit critique qui a animé fortement celui-ci est bien représenté par les mots de M. Ancel: "la Défense sociale consiste d'abord en une réflexion critique sur ce qui existe et en une prise de position réfléchie et résolue sur ce qui doit exister"; ce qui fait de la Défense sociale "une œuvre continue qui doit toujours être reprise, une œuvre qui demande sans cesse à être repensée, à être relancée pour atteindre des buts nouveaux, une œuvre obstinément poursuivie, une œuvre difficile, mais aussi, ce Congrès même nous l'a finalement démontré, une œuvre chargée d'espoir et de confiance".¹⁴

IXe Congrès – Caracas, 3-7 août 1976 *Marginalité sociale et justice*

Le IXe Congrès international de défense sociale, qui a eu lieu à Caracas du 3 au 7 août 1976, avait pour thème "*Marginalité sociale et justice*".¹⁵ Cette rencontre, en raison du nombre des participants (rappelons que les scientifiques de cinquante-deux pays y ont participé) et de la qualité et de la variété des interventions, a représenté un moment significatif pour l'histoire et l'évolution de la pensée de la Société.

¹³ *Ibidem*, p. 254 et suiv.

¹⁴ ANCEL M. "Séance de clôture", dans *Les techniques de l'individualisation judiciaire, op.cit.*, p. 279.

¹⁵ Cfr. *Marginalité sociale et justice*, Actes du IXe Congrès international de défense sociale (Caracas, 3-7 août 1976), Milan, 1980.

Le thème choisi a une importance remarquable en considération des dimensions et des caractéristiques de ce phénomène contemporain; d'autant plus si l'on considère la situation des pays de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud, ce qui explique le choix de célébrer ce Congrès en Amérique du Sud, contrairement aux autres rencontres qui ont toujours eu lieu dans un pays du continent européen.

Les travaux ont été subdivisés en trois sections thématiques principales: celle dédiée aux aspects de sociologie et de sociologie juridique (parmi les rapports présentés rappelons ceux de R. Koenig, de A. Lasser, et de C. Versele); celle relative aux aspects biocriminologiques (avec les interventions de P. Lejins et B. Beiderman); celle sur les aspects juridiques (avec les rapports de A. Baratta et H. C. Fragoso) et, enfin, la session finale dédiée à l'individuation de solutions au problème de la marginalisation où les rapports généraux de A. Podgórecki et de S. Garcia Ramirez ont été présentés.

Le thème "Marginalité et justice" semble se poser dans une ligne de continuité avec l'idée que la Défense sociale doit se réaliser non seulement par un mouvement qui s'étend du déviant vers la société, mais aussi par un mouvement qui implique une ouverture de la société vis-à-vis du déviant. Pour cette raison il convient d'étudier le processus de marginalisation et les racines sociales de la déviance, afin d'élaborer un programme qui puisse se baser, d'un côté, sur la tolérance de ce phénomène (c'est-à-dire sur l'adaptation de la société au déviant) et, de l'autre, sur la politique de récupération sociale du déviant (c'est-à-dire sur l'adaptation de celui-ci à la société).

Parmi les positions dignes de note pendant le Congrès rappelons ici celle selon laquelle la Défense sociale ne doit pas être assimilée à une imposition autoritaire et paternaliste: comme l'a affirmé M. Ancel, il ne s'agit pas "de protéger l'ordre établi ni de remodeler la personne de façon autoritaire [...], mais de construire une société adaptée à l'homme, tout autant qu'une adaptation de l'homme à la société".

L'analyse des causes de marginalité et du rapport entre celle-ci et la déviance impose de reméditer les modèles de société, et de concevoir une politique nouvelle de Défense sociale, avec le résultat – si nécessaire – de reformer les systèmes juridiques où la resocialisation doit avoir lieu. Le respect de la personne, la protection de la personnalité du sujet et la reconnaissance de son "droit à être différent", tout en restant le même par rapport aux autres, fut l'idée qui inspira ce Congrès, dans le cadre d'un programme qui tend à resocialiser les marginaux dans la communauté en respectant, toutefois, leur identité. Cette valeur de liberté (liée au problème de la tolérance) pouvait en apparence paraître en contradiction avec l'autre

valeur d'intégration, affirmée à plusieurs reprises pendant le Congrès (et à laquelle se rattache la fonction égalitaire que le droit doit exercer).

Remarquons les tendances essentielles, synthétisées par F. Gramatica et M. Ancel concernant l'élaboration d'une politique de la Défense sociale, qui devra par la suite – ainsi que le débat l'a démontré – être étendue et enrichie, par rapport au phénomène de la marginalité. D'abord, on a souligné la nécessité d'avoir recours aux sciences humaines et à la criminologie, tout en maintenant les garanties de l'individu; en deuxième instance, la nécessité de prendre en considération la personnalité du délinquant (avec un intérêt constant à sa réhabilitation); on a enfin souligné l'importance d'une politique criminelle visant à protéger la société vis-à-vis des criminels, mais en même temps à la protéger du risque de générer des criminels ou des récidivistes, à travers une resocialisation fondée sur une pédagogie de la responsabilité et de la liberté.¹⁶

Xe Congrès – Thessalonique, 28 septembre-2 octobre 1981

La ville et la criminalité

Le sujet choisi par le Xe Congrès concernait "*La ville et la criminalité*"¹⁷ et, conformément à la tradition de la Société internationale de défense sociale, il a été abordé selon une perspective pluridisciplinaire.

Les travaux se sont articulés en trois sections, étroitement liées entre elles: criminologique, sociologique et juridique. Ils ont été conclus par le Rapport général de Giandomenico Pisapia. Le point de départ était la conviction que, bien que la criminalité soit surtout un problème juridique, elle représente, en même temps, un problème social. Sur un plan objectif, les facteurs criminogènes proviennent essentiellement de l'environnement social; en particulier, au cours du Congrès, on a pu remarquer que les taux de criminalité dans les grandes villes sont beaucoup plus élevés par rapport à ceux des régions rurales.

La section criminologique a examiné plusieurs problématiques, parmi lesquelles on peut rappeler celle relative aux différentes typologies de délinquants dans les différents milieux sociaux, aux processus criminogènes, au contrôle social et aux institutions préposées audit contrôle.

¹⁶ Cf. le "Compte-rendu" de JUAN MARTIN ECHEVERRIA, dans *Cahiers de défense sociale*, 1977, pp. 24-25.

¹⁷ Cf. *La ville et la criminalité*, Actes du Xe Congrès international de défense sociale (Thessalonique, 28 septembre-2 octobre 1981), Milan, 1983.

La section sociologique a concentré son attention sur les dimensions, la densité, l'hétérogénéité, en tant que facteurs-clé, qui permettent d'analyser l'action sociale et l'organisation de la société; sur le système socio-écologique; sur l'urbanisation et la marginalité; sur l'industrialisation et la délinquance des jeunes.

Les rapports de la section juridique ont examiné l'urbanisation et son influence sur la législation pénale, sur le droit et la procédure pénale, en soulignant les mesures législatives qui peuvent contribuer à l'amélioration du contrôle social urbain.

Le rôle criminogène de la ville (surtout des métropoles) a été affirmé de façon unanime, en identifiant comme causes principales les facteurs de marginalisation. Ce même environnement qui, dans certains cas, peut être un élément positif, au moins pour un nombre restreint de citoyens, pour les immigrés, les chômeurs et les marginaux peut représenter une incitation à la déviance. Comme ultérieur élément qui favorise la déviance on a indiqué l'anonymat, qui est typique de la vie en ville.

Les travaux ont permis d'examiner les questions fondamentales concernant les deux termes qui ont donné leur titre au Xe Congrès: "La ville et la criminalité". Quant aux villes, les Rapporteurs généraux ont repris les différentes définitions, comme par exemple, celles de Max Weber et de Paul Robert. Quant à la criminalité, on s'est concentré sur des formes particulières de déviance (comme la prostitution) et sur des crimes très graves (comme ceux contre la personne) ou, enfin, sur les crimes contre l'environnement. Toutefois, comme le Rapport de Pisapia l'a souligné, seulement après une analyse qui tienne compte des différentes formes de criminalité et du fait que les réponses et les moyens de contrôle doivent être différenciés, il est possible de fournir des indications sociologiques, criminologiques, de politique criminelle et des mesures adéquates sur le plan législatif.

XIème Congrès – Buenos Aires, 27 octobre-1er novembre 1986
L'internationalisation des sociétés contemporaines dans le domaine de la criminalité et les réponses du mouvement de Défense sociale

Le XIème Congrès international de défense sociale a eu lieu à Buenos Aires du 27 octobre au 1er novembre 1986 et a traité le sujet "L'internationalisation des sociétés contemporaines dans le domaine de la

criminalité et les réponses du mouvement de défense sociale".¹⁸ La question fondamentale objet du Congrès était la détermination du rôle que pouvait jouer le mouvement de Défense sociale par rapport aux transformations profondes de la société mondiale, aux phénomènes de l'internationalisation de l'économie, aux mutations sociales au niveau régional et aux nouvelles formes internationales et transnationales de la criminalité.

Dans ce contexte, conformément aux caractères qui en forment la base, la Défense sociale peut jouer un rôle très important, grâce au dynamisme qui caractérise ses analyses et ses programmes. Ainsi que Marc Ancel l'avait évoqué, la Défense sociale "s'efforce sans cesse de jeter un regard nouveau sur les choses nouvelles (...), mouvement inséparable de l'évolution du monde, c'est-à-dire des choses, des personnes, de leurs besoins et de leurs désirs".

En abordant ces problématiques, toutefois, on a toujours tenu en grande considération les caractéristiques régionales spécifiques, mises en évidence par ailleurs, par les nombreux Rapporteurs généraux (au Congrès ont été présentés des Rapports concernant l'Europe orientale et occidentale, l'Asie, l'Amérique du Nord et du Sud). Les travaux ont montré de façon évidente l'hétérogénéité des différents systèmes juridiques: une donnée qui pourra rendre encore plus difficile l'élaboration de formes de coopération pour la répression des crimes et l'imposition de standards et de règles homogènes pour le respect des droits fondamentaux.

Après l'examen des situations régionales spécifiques, certaines interventions se sont attardées sur des questions particulières, suivant une perspective criminologique (Beiderman), socio-économique (Mc Clintock) et de la pratique juridique – faisant référence aux profils législatifs, judiciaires et pénologiques (Beria di Argentine, Resta, Campiglio). Le Congrès s'est conclu par une intervention de synthèse de Mme Rozès, qui a décrit les différentes positions ressorties au cours des travaux, et par l'intervention de clôture de Beria di Argentine. Mme Rozès a détecté certains aspects fondamentaux qui ont apparu pendant les travaux. En particulier: *a*) la nouvelle criminologie ne doit pas amener à une tendance excessivement répressive, car le respect des droits de la personne est un impératif absolu dans tout Etat démocratique; *b*) la Défense sociale pourra contribuer à conduire les Etats vers l'adoption de solutions qui respectent

¹⁸ Cf. *L'internationalisation des sociétés contemporaines dans le domaine de la criminalité et les réponses du mouvement de Défense sociale – Dimensions criminologiques, aspects socio-économiques, pratiques juridiques*, Actes du XI Congrès international de défense sociale (Buenos Aires, 27 octobre-1 novembre 1986), Buenos Aires, 1988.

ces principes, en encourageant – sur le plan des sanctions – les mesures alternatives à la détention; c) quant à la coopération internationale, la Défense sociale pourra contribuer à détecter des formes flexibles (qui au niveau international sont souvent difficilement réalisables). Beria di Argentine a souligné l'importance du thème du Congrès, son placement dans une ligne évolutive, sans toutefois trahir la continuité de la ligne de la Défense sociale. A partir du IXe Congrès, en effet, tout en se conformant à son Programme minimum, la Société internationale de défense sociale a choisi d'analyser les facteurs qui – en interagissant – provoquent le conflit entre individus, groupes et société. Ce Congrès n'a pas abouti à des conclusions définitives, mais le débat et les différents Rapports nationaux ont, sans aucun doute, contribué à clarifier de nombreux aspects de la société moderne relativement à la criminalité et aux éventuelles réponses du mouvement de Défense sociale.

XIIe Congrès – Paris, 8-12 octobre 1991

Défense sociale, protection de l'environnement et droits fondamentaux

Le XIIe Congrès de la Société internationale de défense sociale – le premier à avoir été célébré après le décès de Marc Ancel, à la mémoire duquel le volume des actes est dédié¹⁹ – a abordé un thème très complexe: la protection de l'environnement et des droits fondamentaux. En ligne avec les rencontres précédentes, le thème choisi se caractérise par son actualité, conformément à la tradition de la *Défense sociale nouvelle* (comme le démontrent d'autres Congrès, comme celui sur la marginalité, sur la délinquance urbaine ou encore sur l'internationalisation de nos sociétés).

Le travaux du Congrès se fondent sur l'intuition de Marc Ancel, qui soutient qu'il y a un lien étroit entre Défense sociale et droits humains.²⁰ Les activités du Congrès ont été subdivisées en quatre parties: la première de caractère plus général, la deuxième concernant l'élaboration de normes pour protéger l'environnement; la troisième traitant des stratégies – sur une échelle nationale et internationale – de *mise en oeuvre* de celles-ci et, enfin, la quatrième abordant la question d'une nouvelle politique criminelle en

¹⁹ *Défense sociale, protection de l'environnement et droits fondamentaux*, Actes du XIIe Congrès international de défense sociale (Paris, 8-12 octobre 1991), Milano, 1993.

²⁰ Intuition exposée dans l'article de M. ANCEL, "Les droits de l'homme et la défense sociale", en *Revue de Science criminelle et de droit pénal comparé*, 1989, p. 813.

ligne avec le *Mouvement de Défense Sociale*. Dans chaque section il y a eu la présentation des Rapports généraux, suivis d'une série d'interventions au contenu parfois contradictoire. Chaque argument a été traité au niveau national, régional et international, en prêtant une attention spéciale aux aspects relatifs aux droits humains.

Dans le cadre de la section consacrée à l'élaboration de mesures pour la protection de l'environnement, on a souligné que le droit pénal ne représente pas le seul instrument pour la protection de l'environnement (cf. aussi le rapport de B. Beiderman, dans la troisième section); ce qui explique l'importance, dans ce domaine, du droit administratif, autant que des modèles multiples – qui existent dans de nombreux pays – pour articuler une liaison entre ces deux disciplines. Au delà de ces différences, on a observé une tendance générale à reconnaître une responsabilité pénale dans ce domaine, ainsi qu'une responsabilité, outre que de la personne physique, de la personne juridique.

Dans la troisième section, consacrée à la politique criminelle en matière d'environnement, on a souligné l'importance, sur un plan symbolique aussi, des décisions constitutionnelles (et/ou aussi dans les documents internationaux) qui reconnaissent le "bien environnement" comme sujet d'un droit fondamental; celles-ci pourraient représenter la base pour l'élaboration d'un système de protection diversifié, articulé sur plusieurs niveaux : national, transnational, régional et planétaire. Entre le droit pénal et le droit administratif une liaison d'intégration réciproque pourra s'établir; le droit pénal pourra même devenir un instrument pour garantir l'efficacité des dispositions administratives. Au cours du débat on a relevé comme élément fondamental la possibilité de garantir aux citoyens l'accès aux institutions judiciaires. En définitive, en reprenant les considérations conclusives de cette session formulées par Mireille Delmas Marty, ce thème se caractérise par la complexité des phénomènes examinés et par la diversité des réponses possibles.²¹

²¹ Cf. M. DELMAS MARTY, "Considérations finales", dans *Défense sociale, protection de l'environnement et droits fondamentaux*, cit., p. 59.

XIIIe Congrès – Lecce, 28-30 novembre 1996

Défense sociale, corruption, protection de l'administration publique et indépendance de la Justice

Avec le XIIIe Congrès international de défense sociale on retourne en Italie, à Lecce, où, entre le 28 et le 30 novembre 1996 se déroule une rencontre ayant pour thème “*Défense sociale, corruption, protection de l'administration publique et indépendance de la Justice*”. Les actes du Congrès, qui a eu lieu dans la région du Salento, ont été plus tard publiés en langue anglaise sous la direction de Paolo Bernasconi, dans un volume intitulé: *Responding to Corruption. Social Defence, Corruption, and the Protection of Public Administration and the Independence of Justice* (La città del sole, Napoli, 2000).

Après les enquêtes judiciaires menées dans plusieurs pays au début des années 90 – qui, dans certains cas, comme en Italie (où des expressions comme “*Tangentopoli*” et “*Mani pulite*” sont entrées dans le vocabulaire quotidien des mass-média), avaient provoqué de véritables effets en cascade sur le système politique et institutionnel tout entier – on a enregistré une sensibilité renouvelée de l'opinion publique envers la diffusion des phénomènes de corruption dans l'action politique, administrative et économique. La dimension désormais systémique et internationale assumée par les phénomènes de corruption, a imposé un approfondissement de ce thème sous différents points de vue : on est donc parti d'une approche de ces phénomènes dans une perspective essentiellement économique (rapports de P. Holden/J. Sobotka et G. Moody-Stuart), pour passer ensuite à une analyse plus spécifique de certaines réalités nationales particulièrement significatives (notamment, en Espagne, en Italie, en France et au Japon, avec les rapports, respectivement, de M. Barbero Santos, G. Colombo et G. Forti, X. Samuel, T. Morishita). On a après tourné le regard vers la recherche des mesures de nature pénale et extra-pénale (de droit constitutionnel et civil) aptes à faire face aux nouveaux phénomènes de corruption : sous un premier profil, on a souligné le rôle toujours irrenonçable de l'instrument pénal (G. Forti, L.A. Guimarães Marrey) et on a signalé en particulier l'opportunité de “créer des autorités spécifiques pour promouvoir une stratégie globale et équilibrée dans la lutte contre la corruption” (H.-P. Debord); sous un deuxième profil on a souligné l'importance d'une stratégie de prévention articulée au niveau administratif (B. Beiderman) et on a mis l'accent sur la nécessité de sauvegarder de manière adéquate l'indépendance du pouvoir judiciaire (M. Vari, C. F. Grosso), avec, enfin, une référence spécifique à l'expérience du système suédois (A. Nelson). La dimension planétaire des phénomènes de

système suédois (A. Nelson). La dimension planétaire des phénomènes de corruption et la nécessité conséquente d'élaborer une "stratégie globale" (A. Beria di Argentine), ont amené successivement à concentrer l'attention sur la recherche des instruments internationaux de procédure les plus appropriés, spécialement en matière de collaboration judiciaire internationale (rapports de H.F. Woltring/H. Shinkay, R. Sicurella, R. Klitgaard, M. Pieth, M. Delmas-Marty/S. Manacorda). Pour conclure, le Congrès a enfin formulé dix recommandations spécifiques relatives au phénomène des sociétés *off-shore*, reconnues comme l'instrument privilégié de corruption et de blanchiment (P. Bernasconi).

Etant donné qu'il n'est pas possible d'examiner ici plus analytiquement toutes les problématiques affrontées par chaque rapport du Congrès, nous pouvons conclure en évoquant ce que le coordinateur scientifique P. Bernasconi a voulu affirmer en soulignant – comme fil conducteur des travaux du Congrès – les "trois boussoles méthodologiques" de la Société internationale de défense sociale, qui devraient trouver une plus grande reconnaissance de la part des législateurs et des magistrats: "la méthode interdisciplinaire, la méthode internationaliste ou comparée, la méthode critique".

XIVe Congrès – Lisbonne, 17-19 mai 2002

Défense sociale et droit pénal pour la protection des générations futures, en présence des risques nouveaux

Enfin, le XIVe Congrès international de défense sociale – qui aurait du avoir lieu aux Azores en novembre 2001 – s'est déroulé, à cause des événements tragiques du 11 septembre 2001, à Lisbonne du 17 au 19 mai 2002 sur le thème: "*Défense sociale et droit pénal pour la protection des générations futures, en présence des risques nouveaux*".²²

Les finalités générales du dernier Congrès sont représentées donc par l'étude du rôle du droit pénal dans la protection des générations futures contre les risques "nouveaux" (pour la vie, la santé, l'environnement, le système économique, etc.), puisqu'ils sont liés au progrès technologique, et jusqu'ils dépendent des nouvelles possibilités de diffusion personnelle, spatiale et temporelle. Parmi les différents problèmes posés, il convient de signaler celui concernant le degré de légitimité des techniques de tutelle des délits-obstacles; la détermination des biens et intérêts à protéger; et, enfin,

²² Les actes du XIVe Congrès ont été publiés dans *Cahiers de défense sociale*, 2002, p. 9 et suiv.

techniques de tutelle avec les instruments du droit administratif.²³ Alternatives et limites, formes et objectifs du droit pénal classique trouvent des remodulations très diversifiées justement en se référant aux phénomènes évoqués dans les concepts de risque et responsabilité dans la société et dans l'économie globalisée. Si l'on se réfère aussi aux risques dérivant des crimes de guerre ou de génocide, le Congrès s'est proposé d'examiner les solutions possibles offertes par les Cours pénales internationales et par les Commissions de Réconciliation.

Effectivement, après le vaste Rapport introductif général de Jorge De Figueiredo Dias, les thématiques du Congrès ont été présentées en suivant l'approche traditionnelle multidisciplinaire, à travers la subdivision en quatre sessions. La première, intitulée "Les problèmes posés par l'évolution de la recherche scientifique (nuisances diverses, technologie génétique et développement durable)", a assisté la présentation des rapports de M. Blumberg-Mokri, M. da Costa Andrade, G. Ghidini, A. Vercher. La deuxième, dédiée à "Les défis de la responsabilité pénale: nouvelles alternatives et limites, nouvelles formes et nouveaux objectifs", a été présentée par M. Ciafardini, W.S. Laufer et G. Geis, J. Vogel. La troisième a été confiée au rapport de R.M. Moura Ramos sur le thème: "La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne". Enfin, dans la quatrième, ayant pour sujet "Cours pénales internationales et Commissions de réconciliation: réponses adaptées aux menaces de guerres, génocides ou discriminations pesant sur les générations futures", les rapports ont été présentés par A. Ceretti et A. Nosenzo et par F. Pocar.

Conclusions

L'intense activité, poursuivie à travers ses Congrès, par la Société internationale de défense sociale ces trente dernières années nous permet – en conclusion de ces brèves notes et à l'aube de ce nouveau siècle – de jeter un regard rétrospectif et de réfléchir sur la philosophie générale du mouvement de pensée et d'action juridique-institutionnel qui se résume sous l'étiquette de "Défense sociale". L'analyse des thématiques des sept derniers congrès semble montrer, effectivement, une évolution significative: de la centralité des problèmes relatifs à l'auteur de comportements criminels (et, plus en général, déviants) et à son rapport avec la société on est passés, au cours des derniers congrès, à focaliser

²³ "Commentaire du thème du Congrès", dans *Cahiers de défense sociale*, 2002, p. 23 et suiv.

avec la société on est passés, au cours des derniers congrès, à focaliser l'attention sur les *comportements* criminels qui caractérisent l'évolution de la société et sa globalisation toujours croissante. L'internationalisation des marchés et des activités économiques, la croissance des instances d'un gouvernement supranational des processus économiques et sociaux, l'émergence de formes nouvelles de criminalité et de nouveaux biens juridiques nécessitant et méritant une protection juridique, ont amené inévitablement à déplacer l'objet de l'analyse (au moins de manière tendancielle) *des auteurs aux faits* du droit pénal. De l'attention pour l'homme qui commet un crime et de la recherche individualisée des mesures les plus adéquates pour sa réinsertion dans la société, on est passé à étudier avec intensité croissante les phénomènes de macro-criminalité qui caractérisent le monde contemporain, en imposant à la Défense sociale de se munir de nouveaux instruments d'intervention juridique, plus raffinés et de plus en plus inspirés de stratégies politico-criminelles au niveau supranational. Le vœu qu'on peut formuler pour l'avenir, donc, dans cette phase de renouvellement intense – organisationnel et générationnel – de la Société internationale de défense sociale, est probablement celui de la recherche inlassable d'une synthèse entre l'inspiration personalistico-resocialisatrice originelle – qui représente la raison d'être la plus profonde de la Société – et la dimension (qui risquerait autrement de devenir dépersonnalisante) des problèmes de la globalisation, tout en affirmant son engagement constant et renouvelé – envers aussi bien les théoriciens que les praticiens du droit et les autorités publiques (nationales et supranationales) – “*pour une politique criminelle humaniste*”.²⁴

²⁴ Sur la nécessité d'établir un pont entre “l'essence culturelle de la société” et “les nouveaux phénomènes sociaux et politiques influents en matière pénale”, sont actuellement et manifestement axées les considérations programmatiques de ARROYO ZAPATERO L., *L'essence culturelle de la Société*, Milan, 4-12-2002.